

PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL LE MERCREDI 08 DECEMBRE 2021

Présents : M. GOUHOURY, M. POTTIER, Mme L'HOSTIS, Mme MUSY Adjoint, Mme LEGRAND, Mme JIMENEZ, Mme CUGNY, Mme FARTO, M. CASCALES, Mme CHAILLOUX, M. CARTEAU, M. PINTO-FERNANDES, M. FAIVRE, M. MALCHERE, M. BEULLARD, Mme LE QUEMENT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. VANEK donne procuration à M. GOUHOURY
 M. LEFEUVRE donne procuration à Mme CUGNY
 Mme KUKULJAN donne procuration à Mme MUSY

Secrétaire de Séance : M. CASCALES

L'an deux mil vingt et un, le **MERCREDI 08 DECEMBRE à 20 H 00**, s'est réuni le Conseil Municipal légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Maire

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

Aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de retirer le point 10.

Adopté à l'unanimité

1- TARIFS COMMUNAUX 2022

CAMPING ET MOBIL-HOME

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, les tarifs suivants pour 2022 :

TARIF CAMPING ANNEE 2022	Redevance Campeur En Euro	-10 ans En Euro	Par tente En Euro	Caravane / camping-car En Euro	Tarif voiture En Euro
<i>Journalier</i>	4.10	2.30	4.60	10.20	3.00
<i>Mensuel</i>	92.00	45.00	110.00	240.00	80.00
SAISON	1 200.00				

LOCATION MOBIL-HOME

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal qu'il n'y a plus de location mobil-home, dû à la vétusté de celui-ci. De ce fait, un projet de transformation en atelier réparation vélo est en cours.

JETONS ET BADGES

2022	
Jetons lavage (dosettes comprises)	5.10
Jetons séchage	3.10

Caution du badge pour digicode : 25 €

TARIFS ELECTRICITE

2022	
Tarif Électricité	1.65

EMPLACEMENT AUTRE QUE CARAVANES, TENTES ET VOITURES

2022	
Emplacement par mois	25.00

TARIF MISE A L'EAU

2022	
Passage	8.50
Carte « 10 passages »	75.00

Gratuité pour les samoréens, les campeurs et les barques de pêcheurs + carte d'accès à retirer à la loge du gardien du camping

Adopté à l'unanimité

CONCESSION CIMETIERE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, les tarifs suivants pour 2022 :

CONCESSION TERRAINS

	Concessions trentenaires Euros	Concessions cinquantenaires Euros
2022	210 € soit 7.00 € l'année	350 € soit 7.00 € l'année

CONCESSION COLUMBARIUM

	La case pour 15 ans Euros	La case pour 30 ans Euros
2022	215 € soit 14.33 € l'année	430 € soit 14.33 € l'année

CONCESSION CAVURNES

	Concessions de 15 ans Euros	Concessions de 30 ans Euros
2022	405 € soit 27.00 € l'année	810 € soit 27.00 € l'année

CAVEAU PROVISOIRE

Le conseil municipal décide de mettre en place un droit de séjour pour le dépôt d'un corps au caveau provisoire.

Le caveau provisoire permet aux familles frappées par le deuil d'y inhumer provisoirement leur défunt ou urne contenant les cendres de celui-ci.

Afin de tenir compte des difficultés de toutes sorte auxquelles elles sont confrontées à l'occasion du décès de leur défunt, l'autorisation de dépôt en caveau provisoire est accordée gratuitement pendant 30 jours à compter du décès.

Ensuite une redevance journalière de :

- 2 € sera perçue du 31ème au 60ème jours
- 4 € sera perçue du 61ème au 90ème jours
- 10 € sera perçue à compter du 91ème jours

L'augmentation sensible de la redevance est pour inciter les familles à donner une sépulture définitive à la dépouille mortelle de leurs défunts.

Adopté à l'unanimité

LOCATIONS DE SALLES

↓ **Année 2023 :**

Grange Aux Dîmes	<i>Samoréens</i>	<i>Extérieurs</i>	Entreprises Ou C.E
Vendredi matin 09h au Samedi matin 07h OU Samedi matin 09h au Dimanche matin 07h OU Dimanche matin 07h au Lundi matin 07h OU Jours Fériés matin 9h au lendemain matin 7h	750.00	1560.00	2000.00
Le Lundi ou Mardi ou Mercredi ou Jeudi De 9h au lendemain matin 7h	260.00	630.00	1050.00
Journée Supplémentaire - 7 H à 22 H	260.00	630.00	1050.00
Espace André Millet	<i>Samoréens</i>	<i>Extérieurs</i>	Entreprises Ou C.E
Vendredi matin 09h au Samedi matin 7h OU Samedi matin 09h au Dimanche matin 7h OU Dimanche matin 07h au Lundi matin 7h OU Jours Fériés matin 9h au lendemain matin 7h	480.00	840.00	1150.00
Le Lundi ou Mardi ou Mercredi ou Jeudi De 9h au lendemain matin 7h	240.00	420.00	580.00
Journée Supplémentaire - 7 H à 22 H	240.00	420.00	580.00

Prestations supplémentaires 2023 :

- 200.00 € abaissement estrade (Grange aux Dîmes)
- 200.00 € vendredi soir
- 200.00 € location (cocktail, barnum, matériels divers)

Prestations supplémentaires 2023 pour samoréens :

- 200.00 € abaissement estrade (Grange aux Dîmes)
- 100.00 € vendredi soir
- 100.00 € location (cocktail, barnum, matériels divers)

Adopté à l'unanimité

DROITS DE PLACE

	2022
Camion de vente et déballage	60€
Emplacement pour un cirque	500 €
Commerce de proximité	6 € par jour d'occupation 230 € forfait à l'année

Adopté à l'unanimité

RESTAURANT SCOLAIRE

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

	< à 1 829 €	de 1 830 € à 2 499 €	de 2 500 € à 3 049 €	> à 3 050 €
2022	4.10	4.25	4.49	4.88

	< à 1 829 €	de 1 830 € à 2 499 €	de 2 500 € à 3 049 €	> à 3 050 €
TARIFS EXCEPTIONNELS 2022	8.20	8.50	8.99	9.76

Abattement de 10 % à compter du 2^{ème} enfant. Abattement de 15 % à compter du 3^{ème} enfant.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ces tarifs n'ont pas augmenté depuis 2014.

Monsieur MALCHERE demande à Mr le Maire à quel moment sont applicables les tarifs du Restaurant Scolaire, dès le mois de janvier ou à la prochaine rentrée scolaire

- Monsieur le Maire confirme que ces tarifs sont votés afin d'être appliqués au 01 Janvier 2022.

Monsieur MALCHERE demande si une augmentation des tarifs pourrait être votée maintenant pour une application à partir de septembre 2022 ?

- Monsieur le Maire explique que le vote des tarifs se fait en année civile depuis la mise en place du portail famille. Les indications pour la revalorisation des coûts sont connues qu'en fin d'année.
- Monsieur le Maire signale que dans le cas d'une hausse importante, les tarifs du Restaurant Scolaire peuvent être à nouveau revus en cours d'année.

PHOTOCOPIES

Arrêté du 1^{er} octobre NOR : PRMG0170682A)

ANNEE 2022	
Recto A4	0.18
Recto A3	0.36
Recto Verso A4	0.36
Recto Verso A3	0.72

Adopté à l'unanimité

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

ADHESION ANNEE 2022	Habitants des Communes Héricy Samoreau Vulaines	Habitants extérieurs
Jeunes jusqu'à 18 ans	Gratuit	6€
Adultes	14 €	22 €
2 personnes même foyer	25 €	
LIVRES		
Pénalités de retard à compter de la restitution obligatoire des ouvrages	1.00 € par jour et par ouvrage	1.00 € par jour et par ouvrage
Détériorations	25.00 €	25.00 €
DVD		
Pénalités de retard à partir de 30 jrs	41.00 €	41.00 €
Détériorations	76.00 €	76.00 €

Adopté à l'unanimité

ACCUEIL DE LOISIRS

a) Accueil Péri-Scolaire

Revenus des familles	Matin	Soir
< 1 067 € Tarifs du 01.01.2022 au 31.12.2022	1.65	2.19
< 1 068 à 1 829 € Tarifs du 01.01.2022 au 31.12.2022	2.42	3.31
1 830 à 2 499 € Tarifs du 01.01.2022 au 31.12.2022	2.56	3.58
2 500 à 3 049 € Tarifs du 01.01.2022 au 31.12.2022	2.71	3.78
Hors Commune Tarifs du 01.01.2022 au 31.12.2022	2.93	4.19

Abattement de 10 % à compter du 2ème enfant. Abattement de 15 % à compter du 3ème enfant.

b) Accueil de Loisirs

Revenus des Familles		Journée Avec repas	Demi-Journée Avec repas	Demi-Journée Sans repas	Journée Sans repas
< 1 067 €	Tarifs du 01.01.2022 au 31.12.2022	8.51	7.35	3.68	7.01
1 068 à 1 829 €	Tarifs du 01.01.2022 au 31.12.2022	11.28	8.46	4.05	9.78
1 830 à 2 499 €	Tarifs du 01.01.2022 au 1.12.2022	11.80	8.82	4.24	10.30
2 500 à 3 049 €	Tarifs du 01.01.2022 au 1.12.2022	12.34	9.20	4.42	10.84
> 3 050 €	Tarifs du 01.01.2022 au 1.12.2022	14.00	10.37	5.10	12.50
Hors Commune	Tarifs du 01.01.2022 au 31.12.2022	20.03	17.99	7.33	18.53

Abattement de 10 % à compter du 2ème enfant. Abattement de 15 % à compter du 3ème enfant.

En ce qui concerne le nouveau tarif « Journée Sans Repas » cette possibilité ne sera pas ouverte sur le « Portail Famille » mais gérée uniquement par la direction de l'accueil de loisirs pour les cas très particuliers (accueil des très petites sections durant les mois d'été pour les journées découvertes si l'enfant a besoin d'une pause dans la journée/cas d'accueil sous PAI Alimentaire).

c) Cartes Séances jeunes : 45.00 €

d) Veillées : 5.00 €

Adopté à l'unanimité

2 – INSTITUTION DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne sont donc proposés qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générée une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Concernant l'année 2021, le calcul du stock de provisions est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2020	8 722.13 €	25 %	2 180.53 €
2019	2 653.36 €	50 %	1 326.68 €
2018	1 574.60 €	75 %	1 180.95 €
Antérieurs	2 811.04 €	100 %	2 811.04 €
Provisions à constituer			7 499.90 €
Provisions déjà constituées			
Provision à ajuster sur 2021			7 499.20 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;
- De constituer une provision de 7 499.20 € dont les crédits seront inscrits au chapitre 042 article 6817 « Dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulant » du budget principal ;
- De s'engager à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Adopté à l'unanimité

Monsieur MALCHERE demande l'explication du terme « créances douteuses » ?

- Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des titres qui ont été émis par la collectivité (loyer, accueil péri-scolaire, restaurant scolaire) et qui n'ont pas été réglés à ce jour, malgré toutes les procédures conduites par la Trésorerie.

Monsieur MALCHERE demande si la commune est obligée d'effectuer cette provision ?

- Monsieur le Maire signale que c'est une dépense obligatoire.

3 – FINANCES : DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET PRINCIPAL 2021

- 1) Suite à la décision prise concernant l'institution de la provision pour dépréciation des créances douteuses, il est nécessaire d'effectuer la décision modificative n° 2 suivante :

Section Fonctionnement

SENS	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
DEPENSES	011	6247	- 7 499.20 €
DEPENSES	042	6817	+ 7 499.20 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter cette décision modificative.

- 2) Suite à l'obligation d'acquérir en urgence un nouveau souffleur, il est nécessaire d'effectuer la décision modificative n° 3 suivante :

Section Investissement

SENS	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
DEPENSES	21	2158	+ 684.00 €
DEPENSES	23	2313	- 684.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter cette décision modificative.

Adopté à l'unanimité

4 – FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET LOCATION LOCAUX 2021

Suite à la reprise d'activité des locations de salles depuis la crise sanitaire, il est nécessaire d'effectuer la décision modificative n° 3 suivante :

Section Fonctionnement

SENS	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
RECETTES	75	752	+ 7 297.07 €
DEPENSES	011	60612	+ 7 297.07 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter cette décision modificative.

Adopté à l'unanimité

5 – DETERMINATION DES DUREES DES AMORTISSEMENTS

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Monsieur la Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes dont la population totale inférieure à 3 500 habitants ne sont pas dans l'obligation d'amortir.

Lors du Conseil Municipal du 21 mars 1999, celui-ci a délibéré pour la mise en place des amortissements.

Par délibération en date du 22 septembre 2021, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote des budgets communaux suivants : budget principal, budget location de locaux. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les durées d'amortissements suivantes pour le budget Principal et des locations de locaux :

Compte : 202	Libellé : <i>Frais d'études, élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme</i>	
Durée d'amortissement : 10	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux :
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Frais d'études, élaboration, modification et de révisions des documents d'urbanisme</i>		Compte d'amortissement associé : 2802

Compte : 2031	Libellé : <i>Frais d'études</i>	
Durée d'amortissement : 3	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux : X
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement</i>		Compte d'amortissement associé : 28031

Compte : 2033	Libellé : <i>Frais d'insertion</i>	
Durée d'amortissement : 3	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux : X
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse</i>		Compte d'amortissement associé : 28033

Compte : 2051	Libellé : <i>Concessions et droits similaires, brevets, licences,</i>	
Durée d'amortissement : 7	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux : X
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Logiciels</i>		Compte d'amortissement associé : 28051

Compte : 2158	Libellé : <i>Autres installations, matériel et outillage techniques</i>	
Durée d'amortissement : 6	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux : X
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Souffleurs, broyeurs, tondeuses, motoculteur...</i>		Compte d'amortissement associé : 28158

Compte : 21828	Libellé : <i>Autres matériels de transport</i>	
Durée d'amortissement : 5	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux : X
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Voitures</i>		Compte d'amortissement associé : 281828

Compte : 21838	Libellé : <i>Autres matériels informatiques</i>	
Durée d'amortissement : 5	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux : X
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Imprimantes, ordinateurs, écrans, téléphone</i>		Compte d'amortissement associé : 281838

Compte : 21848	Libellé : <i>Autres mobiliers de bureau et mobiliers</i>	
Durée d'amortissement : 5	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux : X
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Chaises, fauteuils de bureau...</i>		Compte d'amortissement associé : 281848

Compte : 21848	Libellé : <i>Autres mobiliers de bureau et mobiliers</i>	
Durée d'amortissement : 10	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux : X
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Bureaux, armoires, ...</i>		Compte d'amortissement associé : 281848

Compte : 2188	Libellé : <i>Autres immobilisations corporelles</i>	
Durée d'amortissement : 5	Budget Principal : X	Budget Locations de Locaux : X
Type de matériel (à titre indicatif) : <i>Autres matériels</i>		Compte d'amortissement associé : 28188

6 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que " dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget principal 2022 soit :

CHAPITRE	BP 2020	25 %
20 : Immobilisations incorporelles	4 770.00 €	1 192.50 €
21 : Immobilisations corporelles	14 386.00 €	3 596.50 €
23 : Immobilisations en cours	3 680 390.56 €	920 097.64 €
TOTAL	3 699 546.56 €	924 886.64 €

Répartis comme suit:

CHAPITRE	ARTICLE	INVESTISSEMENTS VOTES
20 : Immobilisations incorporelles	2033	1 192.50 €
21 : Immobilisations corporelles	2188	3 596.50 €
23 : Immobilisations en cours	2313	460 048.82 €
23 : Immobilisations en cours	2315	460 048.82 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter cette autorisation.

Adopté à l'unanimité

7 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU – RAPPORT D'ACTIVITE 2020 ET COMPTES ADMINISTRATIFS

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal a pris acte.

8 – CONVENTION GRDF – RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

La commune de Samoreau dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 02/10/1995 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune doit de nouveau signer une convention.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise... »),

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation imposée à Gaz de France,

Vu l'article L.111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✚ La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✚ Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✚ 5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposées, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme exemple :

- ✚ La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 2 000.00 € pour l'année 2022.
- ✚ Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé.
- ✚ Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF
- De l'autoriser à signer pour une durée de 30 ans ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Adopté à l'unanimité

Monsieur MALCHERE demande s'il y a d'autres prestataires ?

- *Monsieur le Maire signale qu'il n'y a pas d'autres prestataires*
- *Monsieur POTTIER explique qu'il n'y a qu'un distributeur de gaz et qu'un distributeur d'électricité.*

09 – PERSONNEL : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenues dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour à 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ✚ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- ✚ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ✚ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = 228 jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1607 h

- ✚ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ✚ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ✚ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ✚ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- ✚ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ✚ Les agents doivent disposer d'un repos compensateur d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Samoreau des cycles de travail différents.

Le Comité Technique du Centre de Gestion de Seine et Marne a rendu un avis favorable le 9/11/2021.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter la proposition d'organisation du temps de travail annuel à 1607 h pour les agents de la commune qui sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

Adopté à l'unanimité

Monsieur MALCHERE demande si des heures supplémentaires sont prévues ?

- *Monsieur le Maire confirme la mise en place d'heures supplémentaires.*

Madame MUSY demande une explication pour les heures supplémentaires ?

- *Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que les heures effectuées au-delà de 35h hebdomadaire sont considérées comme supplémentaires et celles effectuées jusqu'à 35h sont des heures complémentaires. Monsieur le Maire précise également que les heures supplémentaires sont rémunérées.*

Monsieur MALCHERE demande comment est organisée l'annualisation ?

- *Monsieur le Maire explique que l'annualisation des agents est différente selon les services. Pour exemple : le Restaurant Scolaire effectue plus d'heures durant les périodes scolaires et ont plus ou moins d'activités durant les vacances scolaire, à contrario de l'Accueil de Loisirs.*

10 – CONTRAT DE LOCATION ESPACE ANDRÉ MILLET

Lors de la visite de sécurité des pompiers courant 2021, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il a été demandé de mettre en place un nouveau contrat de location en intégrant une fiche de sécurité incendie.

D'autre part, il est nécessaire de fixer le montant des cautions.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- ✚ D'accepter de mettre en place ce nouveau contrat de location pour l'Espace André MILLET.
- ✚ Propose de fixer les montants suivants :
 - Dégâts éventuels : 1 000.00 €
 - Ménage mal exécuté : 250.00 €
 - Déplacement du personnel communal sans motif impérieux ou valable : 100.00 €.

Adopté à l'unanimité

11– NOUVEAU REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une mise à jour du règlement intérieur pour la Bibliothèque suite aux diverses problématiques rencontrées, à savoir :

Non restitution des ouvrages dans les délais, dégradations diverses.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette nouvelle mise à jour.

Adopté à l'unanimité

Madame CHAILLOUX fait l'observation d'une incohérence pour l'âge de la gratuité des jeunes entre le nouveau règlement, sur le compte-rendu des Finances, sur le site de la Mairie et sur l'ancien règlement.

- *Monsieur le Maire propose de fixer la gratuité jusqu'à 18 ans.*

12– CONVENTION DE PARTENARIAT COLLEGE ARNAUD BELTRAME - CLUB JEUNES SAMOREAU

Le club jeunes de Samoreau (Service de l'accueil de loisirs municipal) accueille depuis de nombreuses années les collégiens et lycéens sur divers ateliers/projets. Environ 50 adolescents fréquentent le club sur les différentes périodes de l'année sur les temps périscolaire et extrascolaire.

Des séjours, des soirées/veillées et des événements sont également programmés et permettent de créer une dynamique constante adaptée à la demande des adolescents et de leurs parents. Le club accueille les Samoréens mais aussi les jeunes des communes voisines, sous réserve de places disponibles.

Avec l'ouverture du Collège ARNAUD BELTRAME, l'accueil de loisirs/Club Jeunes a souhaité mettre en place un partenariat durable qui favorisera le lien entre l'équipe d'animation et les adolescents dont certains sont déjà adhérents au Club depuis plusieurs années. Suite aux différents échanges avec le proviseur Mr TEXIER, Mme LUCAS (CPE du Collège) et les associations (APEEV...), l'accueil de Loisirs/Club Jeunes propose dans un premier temps, un programme d'animation organisé et varié sur le temps méridien où les collégiens sont parfois sans occupation et en demande d'activités.

De ce fait, il est nécessaire de signer une convention de partenariat avec le Collège Arnault Beltrame afin de définir les modalités d'organisation et financières des animations proposées

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer cette convention.

Adopté à 18 Voix pour, 1 abstention

Monsieur le Maire précise que cette opération permet de faire connaître le Club Jeunes de Samoreau.

13 – CONVENTION UNIQUE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE – ANNEE 2022

La loi du 26 janvier 1984 stipule que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées au département des missions optionnelles, à savoir :

- ✓ Les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité
- ✓ Gestion du statut de la Fonction Publique Territoriale
- ✓ Maintien dans l'emploi des personnels inaptes,
- ✓ Application des règles relatives au régime de retraite CNRACL
- ✓ La gestion des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC).

Pour simplifier nos démarches d'adhésion en 2022, le Centre de gestion et son Conseil d'Administration ont validé le 1^{er} décembre 2021 le renouvellement du principe de conventionnement unique.

De ce fait, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité

15- INFORMATIONS

✚ Création de secteurs d'information sur les sols (SIS)

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols, qui comprennent les terrains, où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'étude de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution, afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques ainsi que l'environnement.

Dans ce contexte, la commune ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale ont été consultés sur le dossier de projet de création de SIS sur le territoire de la commune.

Parallèlement, les propriétaires des terrains concernés en ont été informés et une consultation dématérialisée du public a été organisée du 15 février au 15 avril dernier sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine et Marne ainsi que sur celui de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France.

Au terme de cette phase, la préfecture a établi et nous a transmis pour information auprès du Conseil Municipal l'arrêté préfectoral n°2021-54/DCSE/BPE/IC du 22 octobre 2021 portant création de secteurs d'information sur les sols de notre commune ainsi que la fiche d'identification des parcelles concernées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire

Pascal GOUHOURY

Le Secrétaire de Séance

René CASCALES

**Affiché et Publié conformément
au Code Général des Collectivités Territoriales
Fait à Samoreau, le JEUDI 09 DECEMBRE 2021**

**Le Maire,
Pascal GOUHOURY**

